

## COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 7 octobre 2022

### **Détection d'un nouveau foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) dans un élevage de dindes en Vendée**

Le virus (H5N1) de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage.

En Vendée, suite à la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages dépistés positifs à l'influenza aviaire sur le littoral et sur l'étang de la commune Les Landes Genusson, l'ensemble du département avait été placé en vigilance (zone de contrôle temporaire) par arrêté préfectoral le 31 août 2022. Cet arrêté impose des mesures de prévention pour tout détenteur de volailles, particuliers et professionnels, et des mesures de surveillance renforcées.

Suite à des analyses virologiques, un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) a été détecté dans un élevage de dindes sur la commune de Saint-Martin-des-Noyers le 6 octobre 2022. Les oiseaux ont été euthanasiés le même jour.

Les services de l'État, et plus particulièrement la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont mobilisés au côté de l'éleveur qui sera indemnisé des pertes directes liées à l'abattage des volailles et des frais liés à la désinfection des locaux, ainsi que des pertes indirectes.

Afin d'éviter la propagation du virus, les transports d'oiseaux sont interdits autour de cet élevage dans le périmètre défini par arrêté préfectoral. Une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance de 10 km ont ainsi été mises en place autour du foyer avec pour objet d'interdire les mouvements d'oiseaux en sortie et entrée de zones.

La première hypothèse de contamination pour cet élevage serait une introduction du virus via l'avifaune sauvage contaminée.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Le respect de toutes ces mesures fera l'objet de contrôles renforcés par des agents de la DDPP de Vendée durant les semaines à venir.

### **Service départemental de la communication interministérielle**



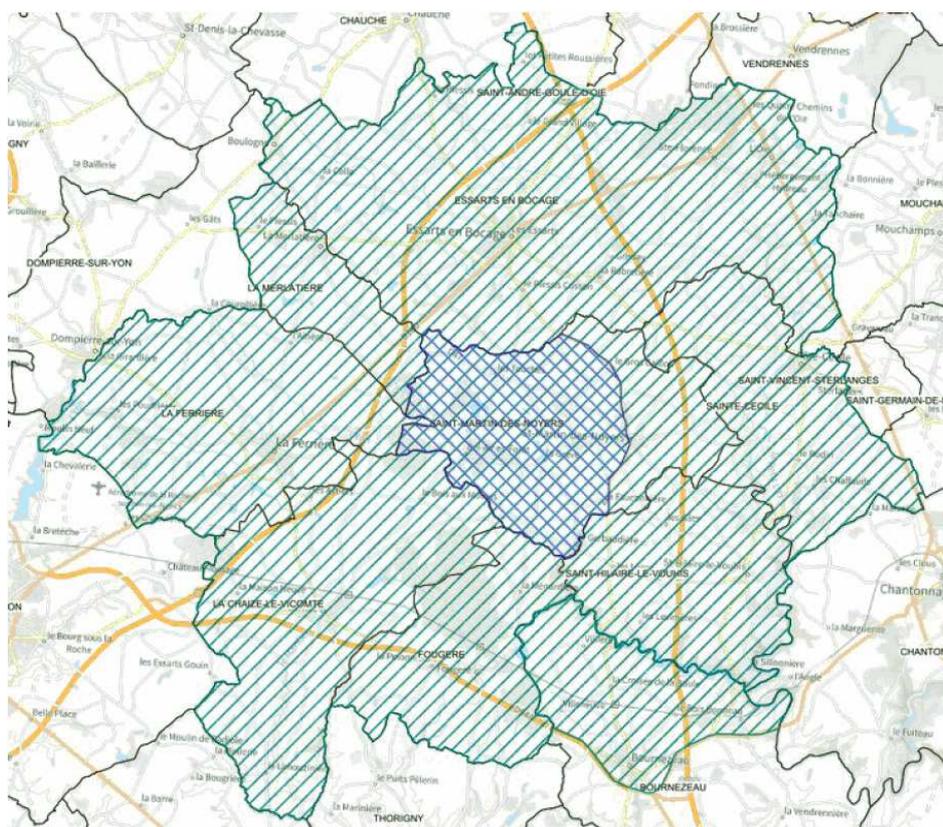
## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Tout détenteur d'oiseaux (professionnels et particuliers) doit déclarer sans délai toute suspicion (mortalités anormales notamment) à son vétérinaire sanitaire ou à défaut à la DDPP de Vendée ([ddpp-spa@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@vendee.gouv.fr))

Cette maladie n'affecte que les oiseaux et la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

\* \* \*



Les communes faisant partie des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont les suivantes :

- Seule une partie de la commune de Saint Martin des Noyers est concernée par la ZP (la partie de la commune à l'ouest de la route départementale 7).
- Les communes dans la zone des 10km sont (au territoire des communes) : l'autre partie de la commune de Saint Martin des Noyers à l'est de la D7, Bournezeau au nord de la D948 et de la D949B, Fougeré, La-Chaize-le-Vicomte, La Ferrière, La Merlatière, Essarts-en-Bocage, Sainte-Cécile et Saint-Hilaire-le-Vouhis.

### Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : [pref-communication@vendee.gouv.fr](mailto:pref-communication@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://instagram.com/prefetvendee)

29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon